

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE** — Cour impériale de Bordeaux (1<sup>er</sup> ch.): Notaire; résidence; transport; empiètement; dommages-intérêts. — Cour impériale de Caen (1<sup>er</sup> ch.): Usufruit; bail; caution; dispense.  
**JUSTICE CRIMINELLE** — Cour de cassation (ch. criminelle): Ordonnance de la chambre du conseil; déclaration d'incompétence; droit d'opposition des prévenus. — Cour d'assises de la Seine: Coups et blessures graves; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Cour d'assises de la Vendée: Faux par supposition de personne.  
**JUSTICE ADMINISTRATIVE** — Conseil d'Etat: Jouissance de biens communaux; partage; compétence.  
**CHRONIQUE**  
**VARIÉTÉS** — Les classes dangereuses en France avant 1789.

#### PARIS, 10 OCTOBRE.

Le Gouvernement a reçu le rapport suivant:

« Ville-de-Paris, devant la Katcha, le 27 septembre 1854.

Monsieur le ministre, Par ma lettre, en date du 23 septembre, j'informais Votre Excellence que nous avions accompagné l'armée le long du littoral compris entre l'Alma et la Katcha, où nos troupes avaient bivouaqué le soir et où les flottes avaient elles-mêmes jeté l'ancre le même jour. Ce fut donc le 23 septembre au soir que je pus informer le maréchal de la détermination extrême qu'avaient prise les Russes de couler à l'entrée de leur port de Sébastopol cinq vaisseaux et deux frégates, ne conservant plus dans l'intérieur de ce port que neuf vaisseaux, dont deux à trois ponts, auxquels, d'après le dire de marins polonais déserteurs, ils réservaient le même sort une fois la prise de Sébastopol assurée. Cette nouvelle, que le maréchal ne put s'empêcher de qualifier de déplorable, à plus d'un point de vue, devait concourir à modifier ses projets d'attaque; en effet, il avait été en quelque sorte averti qu'une fois le fort Constantin pris et les batteries élevées sur la partie nord du port enlevées, les flottes donnant alors dans le port en brisant les estacades, non-seulement acheveraient l'oeuvre de l'armée en attaquant les batteries du sud, mais offriraient un concours assuré à cette armée, quels que fussent le temps et la saison, dans le port même de Sébastopol.

Le barrage de ce port changeait donc tout à fait la face des choses, et comme, d'ailleurs, des ouvrages extérieurs avaient été élevés récemment autour du fort Constantin pour en rendre les approches aussi difficiles que meurtrières, les généraux en chef se décidèrent à tourner Sébastopol par l'est et à se jeter dans le sud de la ville pour l'attaquer de ce côté, peu ou point pourvu de défense, après s'être mis en communication avec les flottes à Balacava et en avoir reçu des vivres et des munitions. Ce mouvement stratégique, assez osé pour des troupes complètement dépourvues d'approvisionnements roulants, s'est effectué dans les journées des 24, 25 et 26. Les deux armées, après avoir passé la Belbeck à quelques milles au-dessus de son embouchure, ont rabattu ensuite sur la vallée d'Iokerman, l'armée française servant de pivot à l'extrême droite et, par suite, observant les plateaux environnants du sud et du sud-est de Sébastopol à petite distance dans ce mouvement tournant, pendant que l'armée anglaise, à l'extrême gauche, venait aboutir aux hauteurs de Balacava, où elle a paru le 26 au matin; l'armée française l'y a ralliée vingt-quatre heures après, c'est-à-dire ce matin.

Au moment où nos troupes arrivaient devant ce petit port, autour duquel croisaient trois frégates et corvettes à vapeur françaises pour surveiller leurs mouvements, les vaisseaux le *Napoléon* et *le Charlemagne*, remorquant cinq bâtiments chargés de vivres, y parvenaient du côté de la mer. Mais cette crique étroite de Balacava, comme Votre Excellence pourra s'en convaincre en jetant les yeux sur le plan, me semble pouvoir difficilement suffire aux mouvements de ravitaillement des armées en vivres: j'attends donc en ce moment une réponse du général en chef, laquelle me fera connaître si je dois en outre y faire commencer les opérations de débarquement du matériel de siège. Dans le cas de l'affirmative, quelques vaisseaux iront mouiller à proximité des points où s'opèrera ce débarquement; quant à celles de nos frégates qui n'ont pas été envoyées à Varna, je les emploie à surveiller l'ouverture du port de Sébastopol et les parages d'Odessa.

Il m'est, en effet, parvenu que les bâtiments à vapeur, grands et petits, de la marine russe, espéraient pouvoir parvenir à franchir, la nuit, le labyrinthe de carcasses mouillées à l'entrée du port, et, par suite, se réfugier dans quelques possessions russes de la mer Noire. Quelques facilités qu'offre la vapeur à des entreprises de ce genre par des nuits sombres et déjà devenues longues, l'amiral Dandass et moi avons pris nos mesures pour tâcher d'y mettre obstacle.

Je termine cette lettre en informant Votre Excellence que le maréchal de Saint-Arnaud, dont l'état de santé était déjà déplorable avant de débarquer, n'a pu résister aux fatigues de ce début de la guerre, et qu'il s'embarque aujourd'hui sur le *Berthollet* pour rallier le Bosphore,

après avoir remis son commandement aux mains du général Canrobert.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le ministre, De Votre Excellence, Le très obéissant serviteur, « Le vice-amiral, commandant en chef l'escadre de la Méditerranée, « HAMELIN. »

On écrit de Thérapia, le 29 septembre: « Après une journée de halte sur le champ de bataille de l'Alma, les armées alliées ont successivement franchi la Katcha et le Belbeck, sans rencontrer l'ennemi, qui s'était réfugié dans les murs de Sébastopol. Rien ne l'avait arrêté dans sa retraite, ni le soin de relever ses blessés, ni les avantages topographiques d'un terrain qui lui permettait de s'établir et d'attendre nos troupes dans des retranchements en quelque sorte inexpugnables. « La bravoure et l'audace de nos soldats, abordant à la baïonnette des positions formidables, les pertes considérables qu'ils avaient fait essayer aux Russes dans cette première rencontre de l'Alma, avaient jeté dans les rangs de ces derniers le trouble et la démoralisation. N'osant accepter une seconde fois la bataille, ils se sont mis à l'abri de Sébastopol, en comblant l'entrée du port avec leurs propres vaisseaux pour en fermer l'accès à nos escadres. Cet acte de désespoir prouve, non moins que la retraite précipitée de l'ennemi, qu'il voit approcher le terme de sa puissance dans la mer Noire. » (Moniteur.)

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 21 août.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE. — TRANSPORT. — EMPIÈTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le notaire qui se rend périodiquement, à jour fixe, sans réquisition des parties, aux foires et marchés d'un lieu où un autre notaire a sa résidence, pour y recevoir des actes dans des auberges ou autres lieux publics, ne transgresse pas seulement les bienséances de sa profession, mais commet une usurpation qui le rend passible de dommages-intérêts.

Quatre notaires ont leur résidence dans le canton de Villambard (Dordogne), mais dans des communes différentes. L'un d'eux, M<sup>re</sup> Faure, a seul sa résidence à Villambard même.

Ce notaire était à peine entré en fonctions, qu'il crut s'apercevoir que deux de ses collègues du canton, M<sup>re</sup> Eyguière, notaire à Saint-Jean-d'Eyraud, et M<sup>re</sup> Labat, notaire à Beauregard, se rendaient régulièrement tous les lundis au marché de Villambard, et que là, dans une chambre d'auberge, ils recevaient les parties et passaient des actes.

Sur la plainte de M<sup>re</sup> Faure, il intervint, en 1842, une délibération de la chambre des notaires qui invita M<sup>re</sup> Eyguière et Labat, ainsi que M<sup>re</sup> Dupérier, notaire à Montagnac, à être plus circonspects à l'avenir.

Sur une nouvelle plainte motivée par de nouveaux faits, la chambre adressa, en 1844, une injonction formelle à ces notaires. Ils n'en tinrent compte, et plus tard, en 1851, M<sup>re</sup> Faure assigna devant le Tribunal de Bergerac, tant M<sup>re</sup> Eyguière et Labat que M<sup>re</sup> Daugieras (successeur de M<sup>re</sup> Dupérier), pour les faire condamner, chacun des deux premiers, à lui payer la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts, et le dernier, celle de 1,000 francs au même titre.

M<sup>re</sup> Faure demanda à prouver à l'appui certains faits; il conclut, en outre, à ce qu'un compulsoire des minutes des défendeurs fût ordonné.

Le 27 novembre 1852, un arrêt, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Bergerac, ordonna le préalable demandé.

Après diverses involutions de procédure, les parties revinrent devant ce Tribunal, qui, par jugement du 9 mars 1854, relaxa M<sup>re</sup> Eyguière, Labat et Daugieras des conclusions prises contre eux.

Appel par M<sup>re</sup> Faure. Devant la Cour, on a reconnu que cet appel ne pouvait porter contre M<sup>re</sup> Daugieras. On l'a soutenu seulement contre les deux autres notaires. A cet effet, on a dit: En droit, les principes sont bien certains: l'obligation de la résidence notariale a été déterminée d'une manière précise. Toute infraction à cet égard ouvre à celui qui en souffre une action en indemnité. En fait, il résulte du compulsoire, de l'enquête et des documents de la cause que les intimés sont venus périodiquement passer des actes à Villambard; que les actes ne mentionnent aucune réquisition; qu'aucun émoulement pour le transport n'a été habituellement perçu; qu'enfin ces actes ont été passés, non au domicile des parties, mais dans la même chambre d'auberge; d'où suit qu'un préjudice a été porté à l'appelant, etc., etc.

Les intimés ont répondu qu'il ne résultait point de l'enquête ni du compulsoire qu'ils eussent transporté des minutes ni tenu étude à Villambard; qu'il n'en résultait pas davantage qu'ils eussent passé des actes dans un local habituel et sans réquisition; que, s'ils s'étaient rendus périodiquement au marché de Villambard, cette habitude était justifiée par l'usage général et la nécessité où ils étaient de se rendre au chef-lieu de canton pour les affaires de leurs études; qu'au surplus, ils avaient si peu détourné la clientèle de M<sup>re</sup> Faure, qu'ils avaient souvent refusé de passer des actes pour des clients de ce dernier, etc., etc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« En ce qui concerne l'appel dirigé contre Daugieras: « Attendu que, soit dans son assignation, soit dans ses conclusions définitives, l'appelant a seulement demandé que Daugieras fût condamné à lui payer la somme de 1,000 fr. à titre de dommages et intérêts; que la demande reconventionnellement formée par Daugieras n'avait pareillement pour objet qu'une condamnation en 1,000 fr. de dommages et intérêts; qu'elle puisait d'ailleurs son origine et sa cause dans la demande principale; qu'ainsi, aux termes de l'art. 2 de la loi

du 11 avril 1838, il a été statué dans les limites du dernier ressort;

« En ce qui concerne l'appel dirigé contre Eyguière et contre Labat:

« Attendu que, si les notaires des justices de paix ont, aux termes de la loi, le droit d'instrumenter dans toute l'étendue du canton, la loi leur assigne en même temps une résidence fixe, ce qui implique l'obligation de s'y tenir habituellement et de s'abstenir de tout empiètement sur la résidence de leurs collègues;

« Que l'étude d'un notaire est au lieu de sa résidence; que c'est là qu'il doit recevoir ses clients et retenir les actes de son ministère; qu'il ne doit aller passer des actes au dehors que sur l'invitation des parties, et, en général, au domicile de l'une d'elles;

« Que l'usage pratiqué par certains notaires de courir les foires et les marchés, comme à la poursuite des clients, de recevoir des actes dans des auberges et autres lieux publics, est aussi contraire au bon ordre qu'à la dignité du notariat;

« Attendu que le notaire qui se rend périodiquement et à jour fixe au lieu où un autre notaire a sa résidence, et là, dans un logement ouvert au public, donne audience aux parties et reçoit des actes, ne transgresse pas seulement les bienséances de sa profession, mais commet une usurpation sur les droits de son collègue, et se rend passible de dommages-intérêts;

« Attendu qu'il est certain qu'au moins dans la période de 1838, date de l'entrée en exercice de M<sup>re</sup> Faure, à 1844, date de la deuxième plainte par lui portée devant la chambre des notaires contre les empiètements de M<sup>re</sup> Eyguière et M<sup>re</sup> Labat, ces deux notaires se transportaient habituellement tous les lundis, jour de marché, à Villambard, lieu de la résidence de M<sup>re</sup> Faure, et qu'ils y avaient un logement où ils recevaient des parties et passaient des actes;

« Que, sur une première plainte adressée par M<sup>re</sup> Faure à la chambre, en 1842, elle les invita à s'abstenir, invitation donnée en la forme officieuse, et dont il ne dut pas être fait mention sur le registre des délibérations; mais que, le 3 mai 1844, sur une nouvelle plainte de M<sup>re</sup> Faure, une injonction formelle leur fut adressée par la chambre, avec rappel à l'ordre; que, si, par une négligence regrettable, cette délibération ne fut pas inscrite à sa date sur le registre, le plaignif représenté, l'expédition délivrée à M<sup>re</sup> Faure sur son instance, les débats qui ont eu lieu à ce sujet devant le Tribunal de police correctionnelle de Bergerac, le 20 janvier 1850, à la suite de la plainte en dénonciation calomnieuse portée par M<sup>re</sup> Faure, notamment la déclaration précise et circonstanciée de M<sup>re</sup> Bloy, secrétaire de la chambre, enfin les motifs mêmes de la décision du Tribunal de police correctionnelle, ne laissent aucun doute sur son existence; qu'elle a d'ailleurs été reconnue et constatée dans le procès actuel par le jugement du 17 février 1852, lequel a acquis l'autorité de la chose jugée; que les intimés alléguent, il est vrai, que si cette délibération fut tenue pour constante par le Tribunal, ce fut par l'effet d'une surprise, l'expédition ayant été produite à l'audience sans que leur défenseur, pris à l'improviste, eût été mis en mesure de vérifier la régularité de la pièce et l'existence de la délibération; mais que cette alléguation manque de vérité et de bonne foi, et qu'il est regrettable qu'elle se trouve dans la bouche de deux officiers publics; qu'en effet, loin que la délibération du 3 mai 1844 n'ait été invoquée par M<sup>re</sup> Faure qu'à l'audience et au dernier moment, elle est expressément rappelée et dans la citation en conciliation et dans l'exploit introductif de l'instance, sans que ni M<sup>re</sup> Eyguière, ni M<sup>re</sup> Labat, qui, dans les écrits du procès, examinent et réfutent plusieurs des faits articulés par le demandeur, élèvent à ce sujet aucune contradiction; qu'ils ont ultérieurement fait appel du jugement du 17 février 1852, dans le chef qui avait ordonné un compulsoire, sans se plaindre du chef qui tient la délibération pour certaine; qu'ils ont donc eux-mêmes acquiescé à ce chef, reconnu l'existence de cette délibération, et qu'on doit s'étonner qu'ils aient osé la dénier devant la Cour;

« Attendu que, s'il demeure constaté que, jusqu'au mois de mai 1844, les intimés ont méconnu les règles de la résidence et empiété sur les droits de l'appelant, il est juste de reconnaître qu'à partir de cette époque, et après l'injonction qu'ils avaient reçue, ils se montrèrent plus circonspects; que, s'ils ont continué à se rendre à Villambard à peu près tous les lundis, si même ils y ont reçu quelques actes, il ne paraît nullement qu'ils aient recherché l'occasion, encore moins qu'ils aient essayé d'attirer à eux la clientèle de l'appelant; qu'il paraît même résulter des enquêtes que M<sup>re</sup> Eyguière, notamment, a plusieurs fois résisté au vœu des parties qui le pressaient de leur prêter son ministère, les renvoyant à M<sup>re</sup> Faure, notaire de la résidence; de sorte que les intimés semblent avoir plutôt obéi à une ancienne habitude, à un usage abusif trop fréquent dans les cantons ruraux, qu'au désir de faire à leur collègue une concurrence déloyale;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il appert du compulsoire auquel il a été procédé, et qui embrasse un intervalle de quinze années, que les actes par eux reçus à Villambard sont relativement en très petit nombre; qu'ils ne s'élevaient pas pour Eyguière à plus de vingt-cinq par année, et à plus de vingt pour Labat; qu'ils concernent, pour la plupart, des clients habitués de l'un ou de l'autre notaire; qu'attirés eux-mêmes au marché du chef-lieu, ils les priaient de recevoir à leurs conventions, afin de s'épargner une perte de temps; qu'ainsi, à partir surtout de 1844, l'abus est peu grave et le préjudice fort peu considérable; que, si M<sup>re</sup> Faure a eu le droit de se pourvoir en justice pour le faire définitivement cesser, et si, sous ce rapport, c'est mal à propos que les premiers juges ont repoussé sa demande et l'ont condamné lui-même à des dommages-intérêts, il a eu tort d'exagérer ses griefs et d'élever ses prétentions à un chiffre hors de proportion avec le dommage réellement éprouvé; qu'il a rendu par là un rapprochement plus difficile, et que, par ce motif, il doit supporter une partie des dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare M<sup>re</sup> Faure non-recevable dans l'appel par lui interjeté du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bergerac, le 9 mars 1854, en ce qui concerne Daugieras, et le condamne aux dépens; et, faisant droit, au contraire, de l'appel en ce qui touche M<sup>re</sup> Eyguière et M<sup>re</sup> Labat, met, quant à ce, ledit jugement au néant; condamne ces derniers à payer à l'appelant, chacun, la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts.»

(Plaidants, M<sup>re</sup> Vaucher et Faye, avocats.)

#### COUR IMPÉRIALE DE CAEN (1<sup>er</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Souff, premier président.

USUFRUIT. — CAUTION. — BAIL. — DISPENSE.

Le légataire d'un usufruit d'immeubles, non dispensé par le testateur de fournir caution, peut cependant ne pas être tenu de donner cette caution, tant que dure le bail desdits immeubles consenti par le testateur, et cela alors même que ce bail n'obligerait pas le fermier à faire toutes les réparations d'entretien qui sont à la charge de l'usufruitier (1).

(1) *Contrà*, M. Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. X, n° 507.

M. Morice, décédé en janvier 1853, avait, par testament du 1<sup>er</sup> octobre 1851, légué aux demoiselles Dubuisson l'usufruit de sa ferme de Longuemare, sans les dispenser de fournir caution.

Le 3 mars 1852, M. Morice avait loué cette ferme à un sieur Tabon pour neuf années, à partir du 29 septembre suivant.

Sur la demande formée par les demoiselles Dubuisson en délivrance du legs à elles fait par M. Morice, les héritiers de ce dernier formèrent plusieurs demandes incidentes, et soutinrent, entre autres choses, que les légataires devaient être tenues de fournir caution pour la jouissance usufruitière à elles léguée.

Le Tribunal civil de Caen (11 avril 1853, 1<sup>er</sup> ch.) rejeta cette prétention. Le jugement est ainsi conçu:

« En ce qui touche la demande en caution: « Attendu que, par son testament olographe, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1851, le sieur Morice a institué les demoiselles Lhonoré-Dubuisson légataires de tout son mobilier, et qu'il leur a en outre légué l'usufruit d'une ferme sans les dispenser de donner caution;

« Attendu que le testament, non plus que la demande en délivrance de legs, ne sont point contestés, mais que les héritiers du testateur demandent que les légataires soient tenues de donner caution, aux termes de l'article 601 du Code Napoléon;

« Attendu que, conformément à l'article 602, dans le cas où l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme et l'usufruitier jouit des fermages et les perçoit; qu'il résulte de ces dispositions que la caution ne doit être donnée qu'au cas où l'usufruitier veut jouir par lui-même de la chose soumise à son usufruit;

« Attendu qu'il est constant entre les parties que la ferme grevée de l'usufruit des demoiselles Dubuisson a été louée par le sieur Morice pour neuf années, commencées au jour de Saint-Michel dernier; que ce bail verbal doit être exécuté par toutes les parties, et que les nu-propriétaires ont l'exercice des droits que le propriétaire peut seul exercer;

« Attendu qu'il devient dès lors inutile de prescrire aux demoiselles Dubuisson de fournir une caution, puisqu'au cas où elles n'en trouveraient pas, il n'y aurait pas lieu de louer une ferme déjà louée, et qu'elles auraient le droit de percevoir les fermages; qu'elles doivent donc être dispensées de fournir caution, au moins quant à présent et pendant toute la durée du bail, puisqu'elles se trouvent placées, par la volonté du testateur, dans la position où les placerait la volonté de la loi, par suite de l'impuissance de trouver caution; que, d'ailleurs, l'usufruitier n'est pas tenu de fournir une caution spéciale pour l'acquit des obligations que lui imposent les articles 605 et 606, le nu-propriétaire ayant toujours le droit d'obliger l'usufruitier à s'acquitter de ces charges et de provoquer sa déchéance dans le cas où il ne le ferait pas;

« Par ces motifs, « Dit que les demoiselles Dubuisson ne seront pas tenues de fournir caution pendant la durée de la jouissance du fermier actuel de la ferme dont l'usufruit leur a été légué, etc. »

Les héritiers Morice ont porté l'appel de ce jugement.

Devant la Cour, ils soutenaient que le bail consenti par M. Morice n'était pas suffisant pour dispenser les légataires de donner caution; que, en effet, il résultait de l'esprit du texte même de l'art. 602 du Code Napoléon que le bail dont parle cet article devait être fait après l'ouverture de l'usufruit, conjointement par le nu-propriétaire et l'usufruitier, et de manière à sauvegarder complètement les intérêts du nu-propriétaire, pour la sûreté duquel il avait surtout lieu; que, dans tous les cas, pour qu'un bail consenti par le testateur pût dispenser les usufructiers de fournir caution, il faudrait que ce bail eût chargé le fermier de remplir toutes les obligations de l'usufruitier; que, en fait, il n'en était pas ainsi du bail consenti par M. Morice; que, d'abord, ce bail réservait au bailleur le droit de désigner les ouvriers qui devaient procéder à l'élagage et à la taille des pommiers et arbres fruitiers, ce qui déchargeait le fermier de toute responsabilité à cet égard; que, de plus, si, d'après son bail, le fermier était tenu des réparations locatives, il n'en était pas de même des réparations viagères, dont, par suite, étaient chargés les usufructiers, les grosses réparations restant seules à la charge des nu-propriétaires (Merlin, *Rep.*, v° *Usufruit*, § 2, *Des obligations de l'usufruitier*); que, par conséquent, les usufructiers étaient seules tenues notamment du rétablissement partiel des couvertures, des réparations des murs de refend, etc. (*Rep.*, loc. sup. cit.); que, dans de semblables circonstances, les dispenser de fournir caution, ce serait violer les art. 602 et 603 du Code Napoléon et rétablir en quelque sorte la caution juratoire (moins le serment), qui, dans l'espèce, ne peut être admise sous notre législation actuelle (*Comp.*, art. 602 et 603 C. Nap.; — V. *Locré, Législation de France*, t. 8, p. 264, n° 7, et p. 241, n° 22; — Merlin, loc. sup. cit.); que, si les usufructiers ne pouvaient fournir caution, on devait établir un séquestre qui ferait faire les réparations à leur charge et leur remettrait l'excédant des fermages (V. M. Demolombe, *Cours de Code Napoléon*, t. 10, n° 507).

Les demoiselles Dubuisson prétendaient, au contraire, qu'elles ne pouvaient être tenues de donner caution pour leur usufruit tant que durerait le bail des immeubles grevés de cet usufruit, consenti par le testateur lui-même.

Sur ces soutiens, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour. « Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le bail verbal fait de son vivant par le sieur Morice, testateur, de la ferme par lui léguée, en usufruit, aux demoiselles Lhonoré-Dubuisson garantit suffisamment, pendant sa durée, les droits des héritiers, et que, jusqu'à l'expiration dudit bail, ceux-ci sont sans intérêt pour réclamer une caution;

« En ce qui touche les dépens, etc.; « Confirme, etc. »

(Conclusions, M. Mabire, premier avocat-général; plaidants: M<sup>re</sup> L. Bidart et Marc.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Audience du 28 septembre.

ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE. — DROIT D'OPPOSITION DES PRÉVENUS.

Voici le texte de l'arrêt rendu sur l'importante question que soulevait cette affaire. (Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 septembre l'exposé des faits et le rapport de M. le conseiller Faustin Hélie.)

« La Cour, « Oui le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, les observations de M. Achille Morin et les conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxès; « Vu l'article 539 du Code d'instruction criminelle; « Attendu qu'aux termes de cet article, le prévenu a le droit de former opposition contre l'ordonnance de la chambre du Conseil ou du juge d'instruction qui a statué sur une exception d'incompétence, soit que l'exception ait été admise ou rejetée et que cette opposition doit être portée devant la chambre des mises en accusation; que cette disposition établit un principe général qui s'applique à tous les cas où la chambre du Conseil ou le juge d'instruction statue sur des questions de compétence; qu'il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre l'exception d'incompétence, fondée sur le lieu de l'arrestation ou de la perpétration du crime, et l'exception d'incompétence fondée sur la nature du fait ou sur la qualité du prévenu; que l'article 539, en effet, placé au chapitre des réglemens de juges, se réfère nécessairement, non seulement à l'article 526 du même Code, prévoit le cas où des Cours, des Tribunaux, des juges d'instruction sont saisis de la connaissance du même délit, mais encore à l'article 527 qui prévoit le cas où un Tribunal militaire ou maritime, ou tout autre Tribunal d'exception d'une part, une Cour impériale, un Tribunal jugeant correctionnellement, un Tribunal de police ou un juge d'instruction d'autre part, sont également saisis de la connaissance du même délit, d'où il suit qu'il y a lieu à règlement de juges et, par conséquent, à l'application de l'article 539, non seulement à raison de la compétence *ratione loci*, mais à raison de la compétence *ratione materiae et personae*; qu'il n'y a pas lieu non plus de restreindre l'application de l'article 539, en ce qui concerne le prévenu, au seul cas où ce prévenu, après avoir excipé de l'incompétence du juge d'instruction ou de la chambre du Conseil, a succombé dans son exception; qu'il importe peu que le déclinatoire ait été proposé par le ministère public ou le prévenu; « Que ce dernier, soit qu'il revendique une autre juridiction, soit qu'il s'oppose à son renvoi devant d'autres juges, a un égal intérêt à ce qu'une voie de recours lui soit ouverte contre l'ordonnance de la chambre du conseil, et qu'il serait impossible d'admettre qu'il pût exercer ce recours quand il demande son renvoi devant une autre juridiction, et qu'il lui fût fermé quand il s'oppose à ce renvoi; que les questions de compétence intéressent l'ordre public, et que la loi a voulu que, dans tous les cas où elles sont élevées dans le cours de l'instruction, la chambre d'accusation pût être appelée à prononcer; « Et attendu, en fait, que la chambre du conseil du Tribunal de Toulon, après une instruction dirigée contre les demandeurs en cassation, pour détournements d'effets appartenant à l'Etat, faux et usage de pièces fausses, s'est déclarée incompétente, sur la réquisition formelle du ministère public, en fondant cette incompétence sur ce que les faits commis dans le magasin d'habillement des équipages de ligne de la marine seraient, aux termes des décrets du 12 novembre 1806 et du 26 mars 1832, justiciables du Tribunal maritime; que les prévenus ont formé opposition à cette ordonnance, et que la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix, sans examiner si elle était fondée en droit, s'est bornée à déclarer cette opposition non recevable, par le motif que les prévenus auraient été, dans l'espèce, sans droit pour l'exercer; que, par cet arrêt, cette Cour a méconnu les droits de la défense, et commis violation expresse de l'art. 539; « Casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Aix, du 23 août 1854, qui déclare non recevable l'opposition formée par Turrel et consorts contre l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulon, du 11 août précédent; et, pour être statué sur ladite opposition, renvoie l'affaire et les prévenus dénommés au pourvoi, en l'état où ils se trouvent, devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Grenoble; « Ordonne, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 10 octobre.

COUPS ET BLESSURES GRAVES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

L'acte d'accusation expose les faits suivants :

« Le lundi 19 mai dernier, les ouvriers de la fabrique de papiers peints du sieur Méry, grande rue de Montreuil, 31, avaient passé la journée à Bagnolet pour y fêter la bienvenue d'un contre-maître, le sieur Lequilloux. En revenant, vers onze heures du soir, ils entrèrent dans un cabaret de la rue de Charonne. L'un d'eux, le sieur Potier, y rencontra, en compagnie de deux individus, une fille Pauline, avec laquelle il avait des relations intimes, la fit sortir et la maltraita. Un des hommes qui était avec cette fille se prit de querelle avec un des ouvriers du sieur Méry. On les poussa à la porte, et, des injures, ils en vinrent aux coups. Leurs camarades les regardaient faire sans songer à les séparer. Un sieur Vantravers, ouvrier bijoutier, qui se trouvait là, plus humain que les autres, s'approcha de ces deux hommes avec l'intention de mettre fin à la lutte. Au même moment, il reçut à l'œil gauche un coup si violent et d'une telle nature qu'il ressentit une très vive douleur et faillit perdre connaissance; le sang coula en abondance, et le lendemain 30, le médecin appelé auprès du sieur Vantravers constatait que la blessure était d'une grande gravité et qu'elle ne devait être attribuée ni à un coup de poing, ni à un coup d'ongle.

« Le 11 juillet suivant, M. le docteur Tardieu, chargé par le juge d'instruction d'examiner l'état de la blessure, reconnaissait que l'œil était perdu, qu'il avait été perforé avec un instrument piquant; ce médecin estimait qu'eu égard à la profession du blessé, qui est bijoutier, son état devait entraîner, à partir du 11 juillet, une incapacité de travail d'au moins trois mois. La justice connut bientôt l'auteur de cette cruelle blessure; Monnier, l'un des ouvriers du sieur Méry, avoua à son camarade Potier qu'il avait porté un coup de poing à l'œil de Vantravers. Or, dans cette soirée, Vantravers n'a reçu qu'un coup, celui qui entraîne la perte de son œil, et ce coup est précisément celui qui lui a été porté au moment où il voulait séparer Michel et Lequilloux; dès lors, l'accusé prétend en vain qu'il a frappé avec le poing et sans instrument; il est certain qu'un instrument piquant a pu seul faire la blessure deux fois constatée sur Vantravers. »

Les dépositions des témoins ont laissé quelque doute, quelque confusion sur la manière dont les faits se sont passés dans cette mêlée. La Cour a posé, comme résultant des débats, une question de blessures simples.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée et combattue par M. Caraby.

Le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Vincent Molinière, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Deux frères, Jean et Jacques Brianceau, leur beau-frère, Jacques Rassinoux, et le sieur Pierre Raffin, beau-frère de ce dernier, comparaissaient devant la Cour d'assises, accusés de faux par supposition de personne. Les débats de cette affaire, qui promettaient de donner lieu à de curieuses observations sur l'esprit rusé de nos paysans, avaient attiré une grande foule à l'audience.

Voici dans quelles circonstances le crime s'était accompli :

« Des questions d'intérêt avaient jeté le trouble dans la

famille Brianceau. La mère avait remis à l'un de ses enfants, Pierre Brianceau, une somme de 1,100 fr. Ce dernier voulait garder cet argent, qu'il prétendait lui avoir été donné à titre de préciput et hors part; mais telle n'avait pas été l'intention de la femme Brianceau, qui, désirant conserver l'égalité entre ses enfants, prit le parti de vendre ses biens à Jean, Jacques et Marie Brianceau, épouse du sieur Pierre Rassinoux, ses trois autres enfants. Pierre Brianceau ne voulut pas comparaître à cette vente, et il annonça hautement l'intention d'attaquer, lors du décès de sa mère, cet acte comme étant fait en fraude de ses droits. Grande fut alors l'inquiétude des acheteurs, et pour mettre Pierre dans l'impossibilité de leur nuire, il fut convenu entre Jean et Jacques Brianceau et leur beau-frère Rassinoux qu'ils se rendraient chez un notaire en compagnie d'un individu qui, sous le nom de Pierre Brianceau, ratifierait la vente qui leur avait été consentie par leur mère.

« A cet effet, Jacques Brianceau envoya chercher son beau-frère, le nommé Raffin, qui, le 11 novembre 1853, se rendit à Landeronde. Là, Jacques Brianceau et Rassinoux le prièrent à plusieurs reprises de leur rendre ce service, lui promettant une somme d'argent; ils l'engagèrent à coucher chez eux, afin de se rendre ensemble, le lendemain, chez un notaire de Napoléon. En effet, le 12 novembre, Jacques Brianceau part avec Raffin. Rassinoux va chercher Jean Brianceau et se rend avec lui à Napoléon, où ils se rencontrent tous les quatre sur le champ de foire. On entre au cabaret, on met Raffin au courant de toutes les discussions de la famille, on lui promet 15 fr., et surtout on l'engage à se montrer récalcitrant devant le notaire.

« Jean Brianceau et Raffin se rendent chez M. Buet, qui déjà avait connaissance des divisions de la famille, et ils lui annoncent qu'ils sont venus faire un arrangement. Devant cet officier public, Raffin prend le nom de Pierre Brianceau, discute très vivement ses intérêts, et, après beaucoup de difficultés, consent à ratifier l'acte de vente consenti par la femme Brianceau à ses trois enfants; il donnait cette ratification moyennant une indemnité de 250 fr., qui devait lui être payée par ses frères et sœur et également sous la dispense de rapport d'une somme de 1,100 fr. qu'il avait déjà reçue de sa mère. M. Buet rédige l'acte, et Jean compte immédiatement 100 fr., disant que le reste sera donné à la sortie de l'étude par Jacques Brianceau et Rassinoux, qui n'ont pas voulu comparaître, parce qu'ils étaient très mal avec Pierre et que leur présence pouvait entraver l'arrangement, mais qu'il allait les avertir que tout était terminé et qu'ils viendraient donner leur consentement, ce qui, en effet, eut lieu dans la journée. Puis Jean Brianceau et Raffin se rendirent près de Jacques Brianceau et Rassinoux, et, dans un cabaret, Raffin reçut, pour prix de sa complaisance, une pièce de 5 fr. de chacune des parties.

« Quelque temps après le véritable Pierre Brianceau eut occasion de voir M. Buet, qui lui rappela qu'il y avait peu de temps qu'il était déjà venu dans son étude; Brianceau nia avec énergie; puis, lorsqu'on lui parla de l'acte du 12 septembre 1853, il déclara qu'il n'y avait jamais participé. M. Buet fit alors venir toute la famille Brianceau dans son étude, et, dans cette confrontation, Pierre confirma ses premières dénégations, accusant ses frères et beau-frère d'avoir trompé la confiance du notaire; mais ces derniers s'étaient parfaitement entendus, et tous les trois affirmaient qu'au sortir de chez M. Buet, le 12 septembre 1853, Jean Brianceau, l'un d'eux, était venu chercher l'argent pour le remettre à Pierre Brianceau, et que les deux autres, Jean Brianceau et Rassinoux, avaient donné chacun 85 fr. dans le cabaret de la Maison-Jaune à Napoléon.

« M. Buet s'empressa alors d'aller déclarer à M. le procureur impérial les faits qui venaient de se passer, une longue instruction eut lieu. La plus profonde obscurité régna dans cette affaire, lorsque Jean Brianceau, voulant achever de détourner les soupçons qui planaient sur lui, imagina d'aller trouver un sieur Roux, lui promettant une somme de 300 francs s'il voulait déclarer au juge d'instruction qu'il l'avait vu le 12 septembre 1853 entrer chez M. Buet en compagnie de son frère Pierre; puis, sans s'assurer du consentement de cet homme à ses propositions, il le désigna au juge d'instruction pour être entendu sur ce point. Roux déclara la vérité et dénonça la tentative de corruption dont il avait été l'objet. C'est alors que Jean Brianceau et ses complices furent arrêtés; Jacques Rassinoux seul persista à protester avec énergie de son innocence; les trois autres accusés firent des aveux complets. »

Ces aveux se renouvelèrent à l'audience lors de l'interrogatoire des accusés, seulement chacun d'eux se renvoie la responsabilité de l'idée première et prétend avoir été entraîné par les autres.

Parmi les témoins entendus, M. Buet vient déposer de la scène de comédie jouée devant lui pendant plus d'une heure par les accusés Jean Brianceau et Raffin, tantôt discutant leurs intérêts de famille, tantôt s'emportant en injures, à tel point que cet officier ministériel fut obligé de s'interposer entre eux et, joignant leurs mains, leur fit promettre d'oublier leurs discordes passées. Il déclare, en terminant sa déposition, qu'à ses yeux l'acte du 12 novembre 1853 n'est que le règlement équitable des droits de chacun des membres de la famille Brianceau, et il s'étonne qu'un crime ait été commis pour arriver à un semblable résultat.

M. le substitut Aubin développe les charges de l'accusation.

M<sup>rs</sup> Merland, Lambert, Gourdin et Moreau présentent la défense des accusés.

Après les plaidoiries, M. Matignon, avoué, déclare intervenir au débat comme partie civile, et M. Bruneteau développe ses conclusions tendant à ce qu'il soit accordé par la Cour une somme de 4,000 fr. à Pierre Brianceau, à titre de dommages-intérêts et comme réparation du préjudice causé. Les défenseurs répondent à la partie civile.

M. le président résume les débats et adresse à M. Merland des félicitations sur la convenance avec laquelle il a présenté la défense.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rapportent un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé par l'admission de circonstances atténuantes en faveur des quatre accusés.

La Cour condamne Raffin à deux ans de prison, Rassinoux à trente mois, et Jean et Jacques Brianceau à trois ans de la même peine, et faisant droit aux conclusions de la partie civile, elle fixe à 500 fr. les dommages et intérêts qui seront dus à Pierre Brianceau.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 et 27 juillet; — approbation impériale du 26 juillet.

JOUISSANCE DES BIENS COMMUNAUX. — PARTAGE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un nouveau mode de jouissance des biens commu-

noux a été établi par un acte régulier sans que les prescriptions dudit acte aient été exécutées, le préfet n'exécute pas ses pouvoirs en autorisant le maire à procéder sur ses bases à un nouveau partage de la jouissance usufructière.

Des actes de partage des 9 et 13 germinal au IV, approuvés par arrêté du conseil de préfecture des Ardennes du 10 novembre 1810, régèrent le mode de jouissance des biens communaux de la section de Tromy, commune de Margut. Le préfet des Ardennes prit un arrêté en date du 15 octobre 1851, pour autoriser le maire de la commune de Margut à procéder à une nouvelle répartition de la jouissance usufructière, pour une période de dix-huit ans, des biens communaux de la section de Tromy, conformément aux dits actes, dont les prescriptions, sans avoir été régulièrement modifiées, n'avaient pas été exécutées jusqu'à cette époque, mais dont le conseil municipal, par délibération du 27 juillet précédent, avait réclamé le maintien.

Plusieurs habitants de la section de Tromy se pourvurent devant le Conseil d'Etat en annulation pour incompétence et excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral, et en nullité du partage effectué en vertu dudit arrêté.

Au rapport de M. Charles Robert, auditeur, sur les observations de M. Paignon, avocat des requérants, et sur les conclusions de M. de Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, intervint le décret suivant :

« Napoléon, etc., « Vu les arrêtés du préfet des Ardennes en date des 21 mai et 15 octobre 1851; « Vu les actes de partage des 9 et 13 germinal au IV; l'arrêté du conseil de préfecture des Ardennes du 10 novembre 1810; »

« Vu la loi du 10 juin 1793; le décret du 9 brumaire an XIII; l'avis du Conseil d'Etat du 29 mai 1808; la loi du 18 juillet 1837; »

« Considérant qu'aux termes du décret du 9 brumaire an XIII et de l'art. 17 de la loi du 18 juillet 1837, lorsqu'un nouveau mode de jouissance des biens communaux a été établi dans une commune, par application de la loi du 10 juin 1793, ce mode doit être exécuté, sous la réserve du droit qui appartient au conseil municipal de régler cette jouissance; »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en vertu de la loi du 10 juin 1793, le mode de jouissance des biens communaux de la section de Tromy a été réglé par arrêté du conseil de préfecture des Ardennes, du 10 novembre 1810, et portant, entr'autres dispositions, qu'une portion desdits biens sera attribuée, par la voie du sort, à chaque ayant-droit, pour en jouir pendant dix-huit ans consécutifs; »

« Que si, jusqu'en 1851, les prescriptions contenues dans lesdits actes n'ont pas été observées, il n'est pas établi par les requérants qu'à aucune époque elles aient été régulièrement modifiées; qu'il résulte, au contraire, de la délibération du conseil municipal de la commune de Margut, en date du 27 juillet 1851, que ledit conseil en a réclamé le maintien; »

« Considérant que, dans ces circonstances, le préfet des Ardennes était compétent pour autoriser le maire de ladite commune à procéder conformément aux actes des 9 et 13 germinal au IV, à un nouveau partage de la jouissance usufructière des biens communaux de la section de Tromy, et qu'il n'a commis aucun excès de pouvoir. »

« Art. 1<sup>er</sup>. La requête des sieurs Gallois et consorts est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 OCTOBRE.

Nombre de fois nous avons fait connaître des accidents dus à l'imprudence des charretiers ou cochers luttant de vitesse dans les rues de Paris; grâce aux répressions de la justice et à la surveillance active des agents, les malheurs de ce genre sont devenus moins fréquents; cependant un usage déplorable est resté parmi les conducteurs de voitures de vidange : c'est à qui arrivera le premier à la barrière, afin d'être visité par les employés, pour pouvoir entrer en ville.

Le 7 septembre à dix heures du soir, deux voitures, l'une d'équipe, l'autre de vidange, descendaient de front du haut de la rue de Meaux en se dirigeant vers la barrière. L'une prend l'avance sur l'autre; le charretier de cette dernière met tout à coup son cheval au galop pour rattraper la première; un homme traversait la chaussée en ce moment; il veut éviter la première voiture, mais il rencontre l'autre; alors il perd la tête et est écrasé entre elles deux. La mort fut instantanée.

A raison de ces faits, le sieur Laurent, voiturier, auquel est imputé l'accident, a été traduit devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'homicide par imprudence. Son patron, le sieur Protot, a été cité comme civilement responsable.

Il résulte de la déposition de plusieurs personnes que les voitures de vidanges sont fort nombreuses tous les soirs dans la rue de Meaux; elles arrivent au galop, se heurtant les unes contre les autres avec un vacarme qui jette l'épouvante dans tout le quartier.

Il est très étonnant, a dit un témoin, qu'il n'arrive pas plus de malheurs.

Le service chargé de mettre l'ordre, a dit un autre, est insuffisant, et c'est pour cela que les commerçants de la rue de Meaux ont demandé le rétablissement du poste de la barrière du Combat, rétablissement d'autant plus utile que, lorsqu'on fait des observations aux charretiers, ils y répondent par des menaces, et que, si l'on insistait, on serait de leur part victime des voies de faits les plus brutales.

Le sieur Laurent a été condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens solidairement avec le sieur Protot, personne ne se présentant comme partie civile.

— Nabour est prévenu d'abus de confiance. Cette affaire révèle encore une de ces industries inconnues et étranges que le public n'apprend que par les comptes-rendus judiciaires; il s'agit du commerce des eaux grasses.

Nabour transporte à Paris des boîtes pleines de lait, et emporte en s'en retournant les eaux grasses des restaurants, maisons bourgeoises, etc. Nous aimons à croire que les mêmes boîtes ne servent pas au transport des deux denrées.

Ces eaux sont employées à la nourriture des cochons. Or, le patron de Nabour s'apercevant depuis quelque temps que les quantités d'eau grasses qu'il faisait acheter à Paris et rapporter par son charretier arrivaient notablement diminuées, fit surveiller cet homme, qui ne tarda pas à être pris en flagrant délit. On le vit, à Nanterre, arrêter sa voiture à l'auberge du Caniche, tenue par le sieur Jouglas, descendre une inette et un seau d'eau grasse, les remettre à l'aubergiste, qui revint à la charge avec un seau.

Jouglas est cité aujourd'hui comme complice de l'abus de confiance imputé à Nabour. Vous savez bien, lui dit M. le président, que ces eaux n'appartenaient pas à Nabour.

— Oui, répond le prévenu, mais je croyais qu'il avait la permission de m'en recéder, vu qu'il m'avait tourmenté longtemps en me disant : « Avez-vous des cochons ? — Non, que je lui avais répondu. — Eh bien, qu'il m'avait dit, achetez-en, je vous vendrai de quoi les nourrir, et pas cher. » Si bien qu'il m'a fait faire la dépense de deux cochons.

Nabour : Mais, saptist! père Jouglas, faut avouer que vous avez un rude tourterel, que c'est vous qui m'avez tant

tourmenté pour que je vous vende des eaux grasses pour nourrir vos cochons!

Jouglas : Pour nourrir mes cochons? Mais puisque j'en avais pas, à preuve.

Les prévenus sont condamnés chacun à deux mois de prison.

— La garde amène devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Le Guaiès, un tout petit bonhomme à barbe rougeâtre, revêtu d'un paletot noisette gauche; il est atteint d'une gibbosité fort prononcée, et la toise militaire n'a pu donner à ce jeune soldat que la 50 c., non compris les talons de bottes. Interrogé par M. le président, il déclare se nommer Victor Priors, fabricant de jouets d'enfants, et en même temps le prévenu, fabricant grosse tête s'enfoncé entre les deux épaules, promène sur ses juges un regard jovial qui semble leur dire : Que me voulez-vous? Pourquoi m'amène-t-on ici? Cependant, Priors est prévenu d'insoumission à la loi de recrutement. Croyant que sa difformité le dispensait du service, il ne s'est pas présenté devant le Conseil de révision, il a été incorporé dans un régiment de ligne et n'a en ni égard à l'ordre de rejoindre. Il se croyait si bien libéré du service, qu'il se maria, et lorsqu'il se présente avec sa future épouse devant l'officier municipal, on lui demanda au point, dit-il, qu'ai-je besoin de certificat? « Je n'en ai mon physique et ma personne! » Le magistrat, convaincu par cet argument de la parfaite inutilité de la pièce réclamée, passa outre à la célébration du mariage de M. et M<sup>lle</sup> Priors.

La lune de miel ne fut point troublée; mais le secrétaire de la mairie, qui avait tenu note de ce défaut de pièce, en informa l'autorité supérieure, et déjà plus de deux années s'étaient écoulées, lorsqu'un gendarme se présente, le 5 septembre dernier, dans la boutique du marchand de jouets d'enfants. « Paul-Victor Priors, demanda-t-il en entrant, est-il ici? — Oui, monsieur, répond le marchand, me voilà. — Qu'y a-t-il pour votre service, M. le gendarme? Vous faut-il des polichinelles ou des moulins à vent? » Le gendarme le regarda avec dédain, et se mit à parcourir la maison, furetant partout. « Mais que vous faut-il donc, M. le gendarme, dit le marchand? — Il faut... suffit. » Et l'agent de la force publique continue à rechercher le conscrit qu'il a mission d'arrêter, pour le contraindre à rejoindre le 20<sup>e</sup> régiment de ligne, auquel il est destiné.

Priors, étonné de cette visite domiciliaire, suit le gendarme dans toutes les pièces de son logement, en répétant sans cesse : « Monsieur le gendarme, Paul-Victor Priors que vous avez demandé, c'est moi, me voilà! » On ne l'écoute pas, et la perquisition continue. Priors finit par se fâcher et justifie de son identité; le gendarme l'arrête comme insoumis, lui offre son bras; le soir même il pérorait à la maison de justice militaire, et Priors comparait devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre.

M. le président : Le ministère public vous poursuit pour n'avoir pas obéi à l'ordre qui vous a été donné d'aller rejoindre le 20<sup>e</sup> régiment de ligne. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier de cette désobéissance?

Le prévenu : Que voulez-vous que je vous dise, monsieur le président? Etendant les bras : Me voilà tel que la nature m'a fait.

M. le président : Nous n'avons pas à examiner ici le point de savoir si vous êtes propre ou impropre au service militaire. Vous avez désobéi, c'est un délit dont vous êtes rendu coupable; vous en subirez les conséquences. Il aurait fallu vous présenter devant le conseil de révision, lors de l'appel de votre classe; vraisemblablement vous auriez été réformé. En votre absence, on vous a déclaré soldat.

Le prévenu, souriant : Dans mon état de nature, je ne puis faire un joli soldat. Ne pouvant porter l'équipement militaire, ni faire partie de l'armée, je ne me suis occupé de rien.

M. le commandant Plée, commissaire impérial, vivement : Vous faites partie de l'armée, et si vous ne pouvez mettre un sac sur le dos, ni porter un fusil, vous saurez bien servir une tasse de bouillon!... On vous fera infirmier. Cela apprendra à beaucoup d'autres, qui croient que parce que physiquement ils ne peuvent faire la guerre, ils doivent mettre de côté les avis qui leur sont donnés. L'Etat vous utilisera.

Le prévenu, étonné : Mais... mais je ne puis pas servir. Je suis marié depuis deux ans à la mairie et à l'église.

M. le président : Cela ne nous regarde pas. Si vous vous étiez présenté devant le conseil de révision, il est probable, comme je vous l'ai dit, que vous auriez été réformé, et le premier numéro libéré de votre arrondissement serait entré dans le contingent, tandis que vous faites perdre à l'Etat un homme valide pour la guerre.

Le prévenu : Mais le gendarme qui ne voulait pas me prendre à cause de mes difformités, m'a dit que je pouvais être bien tranquille, que mon affaire irait toute seule, sans autre défenseur que la perspective de ma personne.

M. le président : C'est entendu, vous pouvez vous asseoir.

Le Conseil condamne Priors à un mois d'emprisonnement.

A l'expiration de sa peine, le condamné sera mis à la disposition de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire pour être statué à son égard de la manière que l'administration jugera le plus convenable aux intérêts de l'Etat.

— Un bien déplorable accident a eu lieu hier à Saint-Denis dans une fabrique d'étoffes de laine.

Le nommé Henry, ouvrier tisseur, employé depuis longtemps dans cet établissement, s'est accidentellement trouvé accroché par ses vêtements à l'engrenage d'une mécanique. Entraîné sous la roue principale, il a été horriblement mutilé. Quelques instants après, la mécanique ayant été arrêtée, on retira des engrenages les débris saignants de son cadavre.

VARIÉTÉS

LES CLASSES DANGEREUSES EN FRANCE AVANT 1789.

II.

GUILLAUME DE RETZ DIT BARBE-BLEUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le château de Tiffanges faisait partie des propriétés qu'Elisabeth avait apportées en mariage au seigneur de Retz. C'était là, comme nous l'avons dit, qu'Elisabeth était née; sa sœur et elle y avaient passé les jours de leur enfance. En consultant leurs souvenirs, les deux sœurs crurent se rappeler que leur grand-mère parlait souvent d'un chemin souterrain qui aboutissait de la chapelle au donjon. Ce chemin avait été creusé pour le vieux château; il avait entrepris ce travail pour obéir à une noble pensée. « Si on m'attaque jamais dans mon manoir, disait le vieillard, si malgré ses ponts-levis et les murailles on envahit le château, je me retirerai dans la chapelle avec mes gens, nous ferons dire la sainte messe, puis passant par le chemin creux, nous gagnerons le donjon, et là, si nous devons succomber, nous mourrons tous en état de

grâce. Ces paroles, dont Anne se souvint, furent comme une révélation pour Elisabeth. Elle déclara sur-le-champ à ses domestiques qu'elle allait faire avec sa sœur une retraite à la chapelle; elle se rendit dans ce lieu saint, s'y enferma à la chapelle d'Anne de Thouars et défendit expressément qu'on les y vint troubler.

A peine furent-elles seules et renfermées, que, visitant soigneusement chaque dalle, chaque cloison, elles cherchèrent l'ouverture secrète qui devait servir d'entrée au chemin souterrain. Mais ce fut en vain. Le lendemain elles recommencèrent ce manège, mais leurs efforts furent encore en pure perte.

Pourtant elles persévèrent dans leurs recherches un troisième jour, car elles avaient confiance dans les paroles de leur aïeul. Et puis la situation de la chapelle les encourageait dans leurs espérances. La chapelle, en effet, était bâtie à droite et à proximité du donjon. Cette remarque doubla leur ardeur; et à la quatrième tentative, elles trouvèrent sous le dais de l'officiant et artistement cachées dans les boiseries sculptées de la dalle, une trappe qui s'ouvrait sur un passage souterrain.

Elles hésitèrent un instant avant de s'aventurer dans cette galerie humide et obscure. Mais la curiosité d'Elisabeth l'emportant, elle prit une lampe qui brûlait près d'une sainte-vierge, saisit d'une main fiévreuse la main de sa sœur, et l'entraîna avec elle dans le souterrain, en s'écriant: « A tout prix, je veux connaître ce secret! »

Anne, tremblante et résignée, suivit sa sœur, en invoquant sa patronne et tous les saints du paradis. Elisabeth elle-même, murmurant des paroles ferventes, pria le ciel de la guider; et toutes deux, appuyées au bras l'une de l'autre, s'engageaient plus avant dans cet étroit passage qui leur paraissait si long, si long!

Cependant à peine y étaient-elles depuis quelques minutes qu'elles se trouvèrent au pied d'un escalier creusé dans le roc.

Les deux femmes, plus émuës que fatiguées, s'arrêtèrent un instant, et se consultèrent des yeux. Leurs regards éloquentes se parlaient. Anne voulait retourner à la chapelle; Elisabeth encourageait sa sœur à vaincre ce qui lui paraissait le dernier obstacle.

La première encore elle monta les marches, tenant dans sa main la main de sa sœur.

Parvenues au haut de l'escalier, elles se trouvèrent sur une espèce de plateforme sur laquelle elles ne pouvaient pénétrer qu'en se courbant jusqu'à terre. Au bout de cette plateforme, elles aperçurent une trappe semblable à celle de la chapelle. Elles en firent jouer le ressort. Aussitôt la trappe s'ouvrit et elles pénétrèrent dans une vaste pièce octogone où elles s'assirent tremblantes et comme effrayées de leur courage.

Anne se leva, — la première cette fois, — et alla à une ogive par où elle pouvait voir la campagne. Nous sommes au premier étage du donjon, dit-elle. Un sourire de satisfaction éclaira les traits d'Elisabeth; elle était parvenue à son but. Elle jeta un regard attentif autour d'elle et fit une minutieuse inspection de tous les objets qui se présentaient à sa vue.

Sur une table oblongue, elle vit d'abord des instruments de forme bizarre, un gril de fer, des cornes de bouc et des peaux de bêtes fauves.

Autour de cette table étaient quatre réchauds remplis de cendres, et dans la vaste cheminée une chaudière d'airain remplie d'une eau jaunâtre dans laquelle trempaient différentes plantes pour la plupart inconnues, si ce n'est le romarin qui dominait. Autour de la cheminée des fagots étaient étendus en croix. En face et dans l'épaisseur du mur, où l'on avait creusé l'ogive, était encore une table couverte d'instruments astronomiques et de papiers; Elisabeth prit ces papiers et les feuilleta, croyant y trouver l'explication de ce qu'elle voyait d'étrange autour d'elle. Mais ils contenaient pour la plupart des dessins de sphères ou de lettres, des chiffres cabalistiques que la jeune femme ne put comprendre, des mots qu'elle ne put lire.

Jetant ces papiers, elle alla à une vaste armoire qui était placée dans un coin; elle l'ouvrit, et trouva des livres pareils aux missels d'église. Elle en saisit un; sa vue se porta aussitôt sur les lettres. Elles étaient rouges et paraissaient tracées avec du sang. Elisabeth ne connaissait pas la langue dans laquelle ce livre était écrit, et en tournant les pages elle trouva des enluminures qui présentaient des figures d'un fantastique horrible; au-dessus de l'une d'elles elle lut ce mot: Satan!

Le livre lui tomba des mains; elle recula dans un premier moment d'effroi. Sa sœur Anne la supplia de ne pas pousser plus loin ses recherches, et voulut l'entraîner vers le passage souterrain qui conduisait à la chapelle; mais résistante à ses efforts, et sentant sa curiosité plus excitée encore par le souvenir de ce qu'elle avait déjà vu, Elisabeth sortit de cette pièce par la porte qui donnait sur l'escalier du donjon et monta rapidement au second étage, où elle espérait en apprendre davantage.

Les deux premières salles n'offraient rien d'extraordinaire ou de digne d'attention. La troisième formait une sorte de chapelle toute tapissée de noir. Un maître-autel en bois d'ébène, des flambeaux, des tentures et des ornements noirs parsemés de larmes d'argent; des chasubles, des chapes et des étoles de couleur noire; des lampes éteintes et des cierges à demi brûlés: tels étaient les objets qui frappaient les regards.

Les deux sœurs se jetèrent à genoux et se mirent à prier; mais au moment où elles levaient les yeux vers le Christ pour l'implorer, elles s'aperçurent qu'il était renversé et couvert d'un voile noir. Elles se levèrent pour le remettre sur son piédestal, et lorsqu'elles furent près de l'autel, elles virent le calice également renversé, le missel posé au rebours, les ornements sacerdotaux retournés.

Étonnées et ne s'expliquant pas ce désordre, qui pouvait provenir de l'effet du hasard, elles examinèrent avec plus d'attention tout ce qui était autour d'elles; leurs yeux s'étant déjà faits à l'obscurité de ce lieu, elles découvrirent au-dessus de l'autel et du Christ un tableau, reproduction fidèle de l'enluminure qui avait effrayé Elisabeth, et portant en lettres d'argent la même inscription: Satan!

Anne voulut s'enfuir. Mais Elisabeth, la retenant par le bras, lui dit: « Non, non, je veux tout voir, tout découvrir; montons au troisième étage. Viens! »

Les deux sœurs gravirent l'escalier et ouvrirent cette dernière porte.

L'étage n'avait qu'une vaste pièce. Çà et là des vases posés à terre, une large table avec un tapis rouge; sur cette table des poignards, des dagues ensanglantées et le cadavre d'un enfant auquel manquaient les doigts, les yeux et le cœur.

Épouvantées à cet aspect, les deux sœurs possédèrent un cri terrible et prirent la fuite; mais, dans sa marche, Elisabeth heurta violemment un des vases qui était à terre et le brisa. La liqueur qu'il contenait inonda aussitôt le pavé: c'était du sang.

Cette vue redoubla leur frayeur et ne fit que hâter leurs pas. Elles descendirent précipitamment, s'engageant de nouveau dans le souterrain et arrivèrent, haletantes et brisées, dans la chapelle, où, succombant à son émotion, Elisabeth perdit l'usage de ses sens.

Sa sœur la rendit à la vie par des soins empressés et la reconduisit dans son appartement; quelques heures après ces deux femmes, qui n'osaient se communiquer

leurs pensées, traduisaient par leurs larmes et leurs mouvements d'effroi l'horreur et l'amertume de leur situation.

Elisabeth surtout était bien malheureuse. Sans comprendre entièrement le mystère de l'affreux donjon, elle voyait bien que l'homme auquel elle avait lié sa vie s'était souillé des plus grands crimes; elle ne savait quel parti prendre.

Anne rompit la première le silence; elle conseilla à sa sœur de se retirer auprès de leurs deux frères qui étaient à Nantes, et de solliciter la rupture de son mariage; mais la fuite était impossible. D'après les ordres de son mari, Elisabeth devait attendre son retour à Tiffanges, et il avait défendu de la laisser sortir du château. Vingt plans de fuite furent alors combinés par ces pauvres femmes, et aucun ne leur parut susceptible de réussir. Anne s'offrit pour aller prévenir les sires de Thouars; mais Elisabeth, tremblante à l'idée de rester seule au manoir et d'abandonner la fureur de son mari, la supplia de ne pas l'abandonner.

Anne céda aux instances de sa sœur, jura de mourir avec elle, s'il le fallait, et comme saisie d'une inspiration subite, traça quelques mots sur un parchemin et appela le page favori de la châtelaine. Elle lui remit la cédule, après lui avoir fait jurer sur le Christ le plus grand secret, et lui ordonna de porter cette missive à ses deux frères, en faisant grande diligence. Pour ne pas éveiller de soupçons, le page prit part le lendemain à une partie de chasse et s'éleva à dessein dans la forêt.

« Le seigneur de Retz, dit Anne à Elisabeth, t'a annoncé une absence de deux semaines. Il n'y en a pas encore une qu'il est parti; nos deux frères pourront être ici bien avant son retour, et tu seras sauvée. »

Les deux sœurs reprurent courage et espoir; elles calculaient le temps et les heures et virent que leurs espérances étaient bien fondées. Aussi dès le quatrième jour elles se tinrent dans la partie du château la plus rapprochée de la principale entrée pour voir arriver plus tôt leurs libérateurs. Au moindre bruit, au moindre mouvement, elles regardaient au dehors. Vers midi, elles entendirent le cor retentir; elles virent le pont-levis qui s'abaissa, les gardes qui prirent les armes, et un cavalier qui, visière baissée, pénétra dans les cours au galop de son cheval. Inquiètes, elles appelèrent leurs gens, et le vieil écuyer de Thouars, s'étant présenté devant sa maîtresse, lui dit: « C'est un des gens de Mgr Gilles de Retz qui vient annoncer son arrivée pour cette nuit. »

Ces mots tombèrent comme la foudre entre les deux sœurs. Ainsi le seigneur de Retz devait arriver sans doute avant leurs frères! Il visiterait peut-être le donjon, il s'apercevrait du désordre, il verrait les traces du sang répandu sur le plancher; elles étaient perdues!

Le seul moyen d'éviter un malheur était de faire disparaître ce désordre et d'effacer les traces du sang, de manière à ce que Gilles de Retz ne se doutant de rien, elles pussent attendre la venue de leurs frères. Mais à cette idée de retourner dans ce fatal donjon, de revoir ces profanations, ces sacrilèges, ce cadavre, d'effacer de leurs mains ces traces de sang, elles sentirent leur courage faiblir et retombèrent abattues.

Cependant la nécessité était là qui les pressait; elles surmontèrent enfin leur répugnance, elles retournèrent à la chapelle, reprirent le chemin qu'elles avaient parcouru, et, arrivées au donjon, montèrent sans s'arrêter jusqu'au troisième étage. Là, munies de linges et d'un vase d'eau qu'elles avaient apporté avec elles, malgré l'horreur que leur inspirait le lieu où elles se trouvaient et l'œuvre qu'elles allaient entreprendre, elles se mirent à frotter ce pavé imprégné d'un sang noir et épais, dont les larges taches s'étendaient dans toute la chambre, en priant Dieu et les saints de leur venir en aide.

Mais la besogne était plus rude qu'elles ne l'avaient pensé. Ce sang coagulé et corrompu présentait une croûte épaisse que l'eau avait peine à dissoudre; en outre, il s'était insinué dans les fentes des dalles, et malgré tous leurs efforts elles ne pouvaient l'atteindre. Parfois, elles pensaient par l'eau répandue en abondance, par un frottement incessant, avoir effacé toute trace sanglante, et elles allaient plus loin. Mais aussitôt que la place où était cette tache se trouvait séchée, la couleur sanglante reparaisait plus large par le frottement et par l'eau qui l'avaient étendue.

A ce spectacle, les deux sœurs se désolaient et pleuraient, s'en prenant à la magie et aux maléices dont ce lieu maudit était plein; puis elles étendaient leurs scapulaires et leurs reliques bénies sur ce pavé sanglant, et redoublaient d'efforts et de prières. Mais les heures s'écoulaient et les taches effacées d'abord reparaisaient toujours.

Pendant ce temps, Gilles de Retz chevauchait rapidement, se rendant à Tiffanges.

Il était accompagné de ses trois magiciens: Priloti, l'Anglais et le prêtre de Pistoia. Il les accablait de reproches et s'exhalait en imprecations contre le ciel et aussi contre l'enfer qu'il venait d'invoquer une fois encore inutilement.

En ce moment, Gilles de Retz, entraîné par une âme ardente, une tête superstitieuse et folle, séduit par les promesses des trois misérables qui l'entouraient, dominé par un soit de richesses insatiable, par une ambition sans frein, était parvenu au sommet de la carrière du crime.

Pour obéir aux magiciens qui lui promettaient de dérober à la terre tout l'or qu'elle cachait dans ses entrailles, il avait consulté les astres, il avait cherché à connaître l'avenir, il avait profané les tombes, il avait assisté aux mystères horribles du sabbat au fond des forêts, il avait invoqué les démons Orient, Belzébuth, Satan et Bélial.

Poussant plus loin l'audace, il avait assisté à la messe au rebours dite dans le donjon par le prêtre de Pistoia.

Cette messe au rebours était un affreux sacrilège, une profanation des choses les plus saintes. Tout était retourné dans cette hideuse cérémonie: la croix, les images des saints, les livres, les ornements étaient renversés en sens contraire. La messe commençait par où elle devait finir, se terminait par où elle devait commencer. On égorgeait sur l'autel un agneau blanc en dérision de l'agneau pascal qui représente le Sauveur du monde. On buvait son sang et on s'en peignait le visage. On invoquait Satan et ses suppôts comme on invoque Dieu et les saints dans les églises; on brûlait l'encens en son honneur, on l'adorait en se prosternant au pied de l'autel.

Mais tous ces sacrilèges n'aboutissant pas, les sorciers en exigèrent d'autres pour parvenir au grand arcane. Le sang humain, le sang le plus innocent et le plus pur devait faire plaisir au Diable et donner aux conjurateurs la force nécessaire; les hommes de magie en demandèrent au seigneur de Retz. Après une longue hésitation, celui-ci obéit; le troisième étage du donjon avait servi d'autel infernal sur lequel Gilles de Retz avait placé une pauvre petite victime dont le sang devait opérer la transformation de l'or. Satan était resté insensible à cet acte d'adoration, et il avait commandé, par l'organe du rénégal de Pistoia, à Gilles de Bretagne de renouveler le sacrifice et d'accomplir un nouveau meurtre. C'était pour cette œuvre infernale que le fils du peintre de Nantes avait été dérobé par la Meltraye qui l'élevait dans les environs du château; cette mégère, qui se livrait habituellement à cet épouvantable commerce, était en rapports avec un grand nombre de ces nécromanciens dont la France était alors

peuplée.

Or, c'était cette nuit-là même que Gilles de Retz avait résolu d'immoler le malheureux enfant dans le donjon de Tiffanges; et impatient d'atteindre son but, agité peut-être par la pensée du crime, conduit sans doute par la main de Dieu, il revenait précipitamment vers son manoir où il arriva plutôt qu'il n'aurait dû le faire.

Son premier soin fut de se rendre avec ses acolytes au donjon pour y faire les préparatifs du terrible drame.

Tout à coup les deux sœurs, toujours occupées à leur triste et inutile travail, entendirent aux étages inférieurs comme un bruit de pas d'hommes. Elles s'arrêtèrent épouvantées, elles écoutèrent avec effroi.

Le bruit se rapprochait de plus en plus; des paroles entrecoupées parvenaient jusqu'à elles, et elles reconnurent la voix du sire de Retz.

Aussitôt, tremblantes, éperdues, elles cherchèrent par un mouvement instinctif à se dérober à la vue de cet homme; elles coururent toutes deux vers la petite porte d'un cabinet qu'elles ont aperçues... Elles l'ouvrirent précipitamment. Anne entra la première, pressée par sa sœur; mais au moment où Elisabeth va la suivre, Gilles de Retz paraît, et de sa voix puissante et terrible cloue à sa place la pauvre femme, qui reste immobile, égarée, presque folle de terreur.

Gilles de Retz était effrayant à voir en ce moment. La colère qui le dominait était arrivée au dernier paroxysme, et se traduisait par un de ces rires aigus et stridents qui tiennent de l'enfer.

« Vous avez donc voulu braver ma défense, madame? s'écria-t-il d'une voix tonnante. Vous avez voulu connaître des secrets qui devaient rester cachés à tous les yeux, et vous avez voulu entrer ici malgré mes ordres. Eh bien! vous n'en sortirez plus!... Ce donjon deviendra votre tombe comme il a été celle de cet enfant. »

Et il montrait le cadavre de la première victime!

A ces mots, Elisabeth, se jetant à ses pieds, lui demanda grâce et merci, s'excusant de sa curiosité indiscrète, maudissant sa faute et promettant le plus absolu silence. Mais Gilles de Retz, irrité et impatient, ayant saisi la dague ensanglantée qui était sur la table, la leva sur elle pour l'en frapper, lorsque, par un dernier effort, Elisabeth, se relevant, s'écria à son tour d'une voix impérieuse et déchirante: « Mais je vais être mère, et vous ne pouvez tuer votre enfant! »

A ces mots, Gilles de Retz s'arrêta. Puis comme saisi d'une idée subite, il quitta précipitamment la salle et descendit à l'étage inférieur où l'attendaient ses trois complices.

Était-ce donc le sentiment paternel qui agissait sur cette nature perdue? Allait-il, dans un moment de pieuse ferveur et de saint repentir, punir ceux qui lui avaient fait tout oublier et qui avaient failli le porter au plus excrable des forfaits?

Non!

Une pensée affreuse s'était présentée à l'esprit de ce misérable.

Il s'était dit que Satan, rebelle jusque-là à tous ses crimes, se laisserait peut-être toucher par le dévouement d'un homme qui lui sacrifierait son propre enfant, dans le sein de sa mère! Quel sang plus innocent et plus agréable à l'enfer?

Et il allait consulter à ce sujet les trois magiciens! Elisabeth s'était mise à genoux; sa sœur était venue près d'elle. Elle lui dit: « Laisse-moi prier Dieu pour moi et aussi pour qu'il prenne en pitié l'enfant que je porte dans mon sein. »

A cette révélation, Anne tomba en pleurant dans les bras de sa sœur, et elles restèrent longtemps entrelacées.

Puis Elisabeth se reprit à prier avec ferveur, et quand elle eut fini, elle se tourna vers la fenêtre, fixa languissamment les yeux du côté par où devaient arriver ses frères et s'écria: « Oh! s'ils venaient! »

Anne regardait par les ogives, et sa sœur, toujours à genoux, pleurait et se tordait les bras.

En ce moment retentit la voix terrible de Gilles de Retz.

C'était comme le glas funèbre qui annonçait à la malheureuse que son heure était venue.

Le sentiment moral avait changé soudain la résignation d'Elisabeth en une révolte contre son bourreau. Elle aurait bien livré sa vie, mais non celle de son enfant. Elle luttera jusqu'à son dernier soupir! Sa sœur l'enhardit dans sa résistance et lui promettait de la défendre ou plutôt de mourir avec elle.

Car il fallait mourir!

Le misérable châtelain avait, en effet, consulté ses complices... Une longue exclamation de joie avait répondu à sa proposition; le prêtre de Pistoia avait immédiatement commencé la messe au rebours, et il avait été convenu entre eux qu'à l'élevation le sang de l'enfant et de la mère arroserait le calice infernal.

Ce moment terrible approchait, et Gilles de Retz était pressé de tenir la victime entre ses mains! Il poussa un cri qui fit trembler le donjon, et il monta pour s'emparer d'elle.

Gilles de Retz ordonne, d'une voix tonnante, à sa femme de le suivre...

Tout à coup Gilles de Retz vint devant lui les frères d'Elisabeth; ils sont suivis d'une troupe nombreuse. Toute résistance est inutile.

Le délégué de l'évêque de Nantes s'empare de ce grand criminel au nom de la justice de Bretagne et du Tribunal de l'Inquisition devant lequel il doit être traduit.

Il fut conduit aussitôt à Nantes avec ses complices et renfermé dans la Tour-Neuve, où il fut étroitement gardé. Le duc de Bretagne, n'écoulant que la voix de la justice, constitua un Tribunal extraordinaire et renonça d'avance à son droit de grâce.

Le Tribunal était composé de l'évêque de Nantes, du chancelier de Bretagne, Jean de Malestroit, du vicair de l'Inquisition, Jean Bouzu, et du grand-juge du duché, Pierre de l'Hospital, pour le séculier.

Le procès de ce grand coupable fut commencé sous le chef de rébellion au duc de Bretagne, Jean VI, dont Gilles de Retz avait souvent méprisé les ordres. Cette manière d'instruire l'affaire était indispensable, à cette époque, pour donner plus d'activité aux poursuites et pour empêcher les réclamations et les suppliques entravées par le fait si grave de rébellion contre le supérieur féodal. Du reste l'indignation qu'excitait les forfaits de Gilles de Retz neutralisa toute tentative qu'aurait pu faire en sa faveur la grande et puissante famille à laquelle il appartenait.

Ce fut au cours de l'instruction ainsi entamée que toutes les horreurs de cet épouvantable drame encore imparfaitement connu, malgré tant de révélations, se dévoilèrent peu à peu à tous les yeux. Il fut établi par des dépositions trop précises que l'accusé avait fait enlever des enfants des deux sexes, non-seulement pour répondre aux nécessités de ses superstitieuses pratiques, mais encore pour satisfaire la plus infâme débauche. L'épouvante publique s'en accrut, et jour sur jour cette chronique déjà si sombre et si mystérieuse une lumière plus sinistre encore.

Gilles de Retz refusait de répondre et niait tous ses crimes; il recusait ses juges en les traitant de simoniaques et de ribauds.

Transporté au Bouffay, il fut menacé de la torture, et on exhiba devant lui les terribles instruments. Il céda dès lors à la crainte et à sa conscience. Il fit une confession générale qui épouvanta ses juges. Il révéla tous les faits que nous avons rapportés, et bien d'autres encore que la plume se refuse à retracer. Ensuite, comme pénétré d'un vrai repentir, il versa des larmes abondantes, « attribuant l'origine de ses désordres au mauvais gouvernement qu'il avait eu dans sa jeunesse, n'ayant jamais eu d'autre loi que son plaisir et sa volonté; avertissant tous ceux qui étaient présents et qui avaient des enfants de ne les pas nourrir trop délicatement et de ne pas les laisser croître dans l'oisiveté et d'avoir soin de leur donner une bonne éducation. »

Toujours sous le poids de ce caractère bizarre que nous avons eu occasion d'observer, il dit ces paroles étranges à l'italien Priloti, quand on le sépara de lui: « Adieu, François, mon ami, jamais plus nous n'entreverrons en ce monde. Je prie Dieu qu'il vous donne bonne patience et connaissance, et soyez certain, mais que vous ayez comme moi patience et connaissance en Dieu, que nous nous entreverrons en la grande joie du paradis. Priez pour moi et je prierai pour vous. »

Gilles de Retz fut condamné, le 25 octobre 1440, à être brûlé vif.

Trois jours avant son exécution, les pères et mères, à Nantes, jeûnèrent, dit la chronique, pour le salut de son âme; en même temps la plupart d'entre eux fouettèrent leurs enfants en souvenir de cette grande expédition.

Gilles de Retz fut conduit à la prairie de la Magdeleine au milieu d'une foule immense, avide d'un pareil spectacle, mais respectueuse encore envers un aussi puissant seigneur. Tous les ordres religieux de la ville et des environs s'empressèrent de lui faire cortège.

Un poteau était dressé au milieu de cette vaste prairie. Le patient y fut attaché et on l'étrangla sur l'heure. Au moment où sa tête rebomba sur sa poitrine, on entendit retentir ce mot, sorti de toutes les bouches: « La Barbe-Bleue! la Barbe-Bleue! »

Le bûcher était préparé pour consumer son corps; mais croyant avoir tenu son serment en lui faisant subir la peine de mort, le duc de Bretagne avait permis que son corps fût inhumé en terre sainte.

Cinq nobles demoiselles vinrent enlever le cadavre au bûcher, l'ensevelirent de leurs mains et le firent porter aux Carmes, où il fut inhumé après des obsèques magnifiques. La justice satisfaite, l'orgueil de caste reprenait tous ses droits.

On voit encore aujourd'hui sur les ponts de Nantes, en face de l'hôtel de la Boule-d'Or, les restes d'un monument expiatoire élevé sur le lieu du supplice de Gilles de Retz. C'est une niche dans laquelle se trouvait autrefois une statue de la Vierge.

Quelques ruines du château de Tiffanges existent encore. Une nouvelle route allant de la Sèvres à la petite ville de Montaigne passe au pied de l'ancien manoir. Deux bastions, dont l'un démantelé, sont encore debout. Une seule arcade de la chapelle indique la place où elle s'élevait; le donjon, entouré de fosses dont une partie est remplie d'eau, ne présente plus que des débris.

Les journaux annonçaient, le 25 mai dernier, que la voie de fer courant de Paris à Nantes laissait à sa droite les ruines du château de Chantocé.

Telle est la loi du temps.

De ce monument expiatoire, de ces richesses immenses, de ces superbes manoirs, il ne reste plus aujourd'hui que la terrible tradition de la Barbe-Bleue dans la mémoire des paysans bretons, le conte de Perrault pour les enfants, et les pièces du procès qui fixent ce point de l'histoire criminelle de notre pays.

L. COUAILHAC.

La Société générale de Crédit mobilier a l'honneur d'informer MM. les actionnaires de la compagnie des chemins de fer de l'Est, qui ont eu recours à son intermédiaire pour effectuer leurs versements, que le délai, fixé au 20 octobre pour le remboursement de ces avances, est prorogé de six mois.

Ce remboursement pourra s'effectuer par anticipation; mais, quelle que soit l'époque à laquelle il aura lieu, la commission de 1/2 pour 100 stipulée dans les polices passées avec les contractants sera, dans tous les cas, acquise à la société.

Bourse de Paris du 10 Octobre 1854.

3 0/0	Au comptant, D <sup>e</sup> c.	76 —	Baisse « 40 c.
	Fin courant	76 25	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>e</sup> c.	98 30	Baisse « 50 c.
	Fin courant,	98 70	Baisse « 55 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	76 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)	—	Oblig. de la Ville...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	—	Emp. 25 millions... 1060
4 0/0 j. 22 mars.	—	Emp. 50 millions... 1180
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	—	Rente de la Ville...
4 1/2 0/0 de 1852.	98 50	Obligat. de la Seine...
4 1/2 0/0 (Emprunt).	98 50	Caisse hypothécaire...
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	—	Palais de l'Industrie. 452 50
Act. de la Banque...	2980 —	Quatre canaux... —
		Canal de Bourgogne. 980 —
		VALEURS DIVERSES.
Crédit foncier	604 25	H. Fourn. de Monc. —
Société gén. mobil.	762 50	Mines de la Loire... —
Crédit maritime	430 —	H. Fourn. d'Hersee. 73 75
		FONDS ÉTRANGERS.
Napl. (C. Rotsch.)	—	Tissus de lin Maberl. 720 —
Emp. Piém. 1850.	89 50	Liu Cohin... —
Rome, 3 0/0	88 —	Comptoir Bonnard... 402 50
		Docks-Napoléon... 217 25

A TERME.

	Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	76 20	76 25	76 20	76 25
3 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—
4 1/2 0/0 1852.	98 95	98 95	98 70	98 70
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	710 —	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans	1217 50	Midi	622 50
Paris à Rouen	990 —	Gr. central de France	520 —
Rouen au Havre	572 50	Dijon à Besançon	—
Nord	872 50	Dieppe et Fécamp	—
Chemin de l'Est	843 75	Bordeaux à la Teste	230 —
Paris à Lyon	1035 —	Strasbourg à Bâle	390 —
Lyon à la Méditerranée	850 —	Paris à Sceaux	—
Lyon à Genève	840 —	Versailles (r. g.)	317 50
Ouest	663 75	Central-Suisse	—

L'altération du sang, des maux de l'estomac et des intestins, cause et résultat des fièvres typhoïdes, du choléra et des cholérines, a trouvé un puissant moyen de guérison dans l'EAU DE LÉCHELLE, dont l'action vitale abrège aussi la convalescence de ces maladies. Voir la brochure, rue Lamartine, 35.

Les Fontaines et appareils hygiéniques obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permet-

tent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement déouvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux annonces.)

Dupuis, Lafontaine, Lesueur, M<sup>me</sup> Rose Chéri et Figeac. Quant au rôle de Paul Aubry, il revient de droit à Berton, qui, du jour au lendemain, l'a rempli avec autant de talent que de bonheur. Le Comte des Fées se jouera concurremment avec Diane de Lys.

SPECTACLES DU 11 OCTOBRE. OPÉRA. — Les Huguenots. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — La Joie fait peur, Bataille de dames. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, les Trovatielles.

GAITÉ. — Les Mousquetaires. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — L'Armée d'Orient. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Mathilde, la Fille du feu.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS. VENTE DE TERRAINS. Le mardi 24 octobre 1854, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, de VASTES PROPRIÉTÉS provenant du legs Fortin, et situées dans le faubourg Saint-Honoré.

Etude de M<sup>r</sup> Albert BOCHET, avoué à Paris, rue Thévenot, 16. BELLE PROPRIÉTÉ. Vente sur licitation, le 24 octobre 1854, à midi, en l'étude de M<sup>r</sup> VASSELLE, notaire à Arras (Pas-de-Calais), en six lots.

LAVOIR PUBLIC. Adjudication, le 19 octobre 1854, en l'étude de M<sup>r</sup> DUMAS, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. D'un établissement de LAVOIR PUBLIC, rue Lamartine, 31. Mise à prix : 18,000 fr. (3415)

A M<sup>r</sup> LEGRAND, avoué, place Hoche, 4; A Palaiseau, chez M<sup>r</sup> HAMEL, notaire. (3421) COMP<sup>te</sup> L. LANGLOIS. MM. les porteurs d'actions de la Compagnie de transports L. LANGLOIS et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, boulevard de Strasbourg, n<sup>o</sup> 53, pour samedi 28 octobre 1854, à 2 heures de relevée. (12703)

CAOUTCHOUC. Maison spéciale: CAMBOL, fab. r. Montmartre, 163, près le b<sup>t</sup>. Manteaux, paletots double face à des prix très modérés. Coussins à air et spéc. d'app. de plongeur. (12677) CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pomme de Dupuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph. r. d'Argenteuil, 33. (12634)

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, .... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner.

INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE. SUCCURSALES: Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. 29 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilège EXCEPTIONNEL: « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de Foy et sans sortir de chez eux, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vœux et desirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de Foy, (en dedans de 24 heures), VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de Foy dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces cinq royaumes: la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Afranchir.) (12024)

MARIAGES. HAUTE NOUVEAUTÉ. CONFECTION POUR DAMES. RUCOT-ROCHE. Rue du Mail, 38, près celle Montmartre, à Paris. GROS ET DÉTAIL. — EXPORTATION. AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE. Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication se réduit à l'addition, la Division à la soustraction, — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000; — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2<sup>e</sup> édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Afranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES. ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 fr. à 6 fr. 75c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 12 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste: 1 fr. (Afranchir.)

FONTAINES ET APPAREILS (SANTÉ) HYGIÉNIQUES. (FORCE) L'EAU ASSAINIE ET PURIFIÉE PAR L'APPAREIL D'ARDONVILLE. Brevet d'invention s.g.d.g. Perfectionnement. 39, rue du Faub.-St-Denis, 39. PRIX: Fontaines munies de l'appareil, 22, 29, 36 fr. L'appareil seul, 11, 14, 17 fr. EXPORTATION. (12488)\*

SAISON D'HIVER. HAUTE NOUVEAUTÉ. CONFECTION POUR DAMES. RUCOT-ROCHE. Rue du Mail, 38, près celle Montmartre, à Paris. GROS ET DÉTAIL. — EXPORTATION. AVIS. Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

Sanie. L'EAU DE LÉCHELLE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE. guérit les névralgies, migraines et crampes. Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis de cessation de fonctions. A partir du trente septembre mil huit cent cinquante-quatre, M. Sylvester REGNARD, commissaire-priseur à Paris, rue Charlot, 19, a cessé ses fonctions. (12700) Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Hossini, 2. Le 12 octobre. Consistant en guéridons, canapés, chaises, fauteuils, etc. (3447) En une maison sise à Paris, rue des Vinaigriers, 45. Le 13 octobre. Consistant en comptoir, fontaine, appareils à gaz, etc. (3448) SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Trépagne, notaire à Paris, le trois octobre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Emile FOUSSANT GAUTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 43. Et M. Etienne LENOIR, galvaniseur, demeurant à La Villette, près Paris, route d'Allemagne, 66. Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet en France relatif à l'application de l'électricité pour la production des bronzes et objets d'art en bronzes, ainsi que de tous brevets à l'étranger pour le même objet, et de tous ceux d'amélioration ou de perfectionnement qui pourraient être obtenus.

Le siège de la société a été établi à Paris, quai Valmy, 103 bis: il a été convenu qu'il pourrait être transféré ailleurs du consentement des associés. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient GAUTIER et LENOIR, et que cette signature appartiendrait aux deux associés, qui ne pourraient s'en servir que pour les besoins de la société. M. Gautier a apporté dans la société la somme de six mille francs, qui devait être versée à la première demande de M. Lenoir. L'apport social de M. Lenoir se compose de son brevet en France, de deux pris ou à prendre à l'étranger pour le même objet, ainsi que

de tous brevets à l'étranger pour le même objet, et de tous ceux d'amélioration ou de perfectionnement qui pourraient être obtenus. Le siège de la société a été établi à Paris, quai Valmy, 103 bis: il a été convenu qu'il pourrait être transféré ailleurs du consentement des associés. Il a été dit que la raison et la signature sociales seraient GAUTIER et LENOIR, et que cette signature appartiendrait aux deux associés, qui ne pourraient s'en servir que pour les besoins de la société. M. Gautier a apporté dans la société la somme de six mille francs, qui devait être versée à la première demande de M. Lenoir. L'apport social de M. Lenoir se compose de son brevet en France, de deux pris ou à prendre à l'étranger pour le même objet, ainsi que

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 9 OCT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: Du sieur PICHERY (Jean), fondateur en caractères, rue Poupée, 7; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11955 du gr.). Du sieur DEVOS (Désiré), peintre vitrier, md de jouets d'enfants, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 49; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Nichotière, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11956 du gr.). Du sieur RICHARDEAU (Louis), md de vins, rue du Faub.-St-Antoine, 167, impasse de la Forge, 4; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11957 du gr.). De la dame CARRE (Olympe-Félicie Bidaut), épouse séparée judiciairement quant aux biens de Alphonse-Isidore, md de boutons nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Charlet, 52; nomme M. Grelou juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11958 du gr.). Du sieur SCHMIT (Georges), sellier harnacheur, rue Montorgueil, 49; nomme M. Grelou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11959 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du sieur MAILLIER (Philippe-Benjamin), épier, rue St-Victor, 7, le 10 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11978 du gr.). Du sieur MAITRE (Marie-Pierre-Philippe), loueur de voitures, rue St-Victor, 15, le 16 octobre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11978 du gr.). Du sieur DUBOST (Louis-Jean-Baptiste), md de nouveautés pour deuil, faub. St-Honoré, 18, le 14 octobre à 9 heures (N<sup>o</sup> 10867 du gr.). TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur CLAIRIN (Noël-François), nég. en colons, rue du Cloître-St-Jacques, 8, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11905 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat BARBOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1854, entre le sieur BARBOT (Jean-Théodore), fab. de pendules, rue des Filles-du-Calvaire, 13, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Barbot, par ses créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 20 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1855 (N<sup>o</sup> 11146 du gr.). Concordat MARIE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 13 août 1854, entre le sieur MARIE (Alphonse-Jean-Baptiste), épier, quai Jemmapes, 248, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Marie, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 30 p. 100 non remis, payables par portions de deux en deux mois, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1854, par les soins de M. Huet, rue Cadet, 6, et MM. Lobigeois et Hache, rue des Vieilles-Andriettes, 6, et le sieur Sie-Croix-de-la-Brettonnerie, nommés à cet effet (N<sup>o</sup> 11417 du gr.). Concordat LECLANCHER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 5 du même mois, entre le sieur LECLANCHER (Louis-Léon), restaurateur, rue du Dauphin, 1, et ses créanciers. Conditions sommaires. Abandon par le sieur Leclancher, à ses créanciers, de tout l'actif réalisable. Au moyen de cet abandon, libération du sieur Leclancher. M. Pascal place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat (N<sup>o</sup> 11593 du gr.). Concordat LERADE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 août 1854, entre le sieur LERADE (Xavier-Frédéric-Hippolyte), md de bois à Montrouge, rue du Transil, 33, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Leraud, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en vingt-quatre paiements de 2 1/2 p. 100 chacun de trois en trois mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1855 (N<sup>o</sup> 11468 du gr.). AVIS. M. Pascal, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4, commissaire à l'exécution du concordat du sieur LEBON (Achille), corroyeur à la Glacière, rue de la Glacière, 16, communique de Gentilly (Seine), l'honneur de prévenir ceux de MM. les créanciers du sieur